

MALFRE (Jean), notaire de Reyniés, minutes 1671-1675, liasse volante entre les folios 392 & 393, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, minutes, cote 5 E 9481, PH/MCAS/409/COM/20200507.

L an mil six cens septante trois et la quator[ze]
may a reynies apres midy dioceze bas montauban
et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re souverain et tres chrestien
prince louis quatorsiesme par la grace de dieu roy de
france et de navarre pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne
& presans les tesmoins bas nommes, establys en personne
guilhalmette de pendaries vefve d anthoine rouby mere
et tutrisse testamantaire de ses enfens et dud(it) feu rouby
d'une part, et **vidal et jean cogoreux freres laboureurs**
h(abit)ans dud(it) reynies **maries** sçavoir led(it) vidal de **feue**
anne de rouby et led(it) jean de gailharde de rouby soeurs
filhes dud(it) /**feu/ rouby et de feue jeanne de marsal** d()autre
lesquelles partyes de gré soubz reciproques stipula(ti)ons
et accepta(ti)ons sont venus a()la()liquida(ti)on des intherestz
de la somme de deux cens livres deubz ausd(its) cogoreux
par les her(iti)ers dud(it) feu rouby pour les deux tiers de la
somme de trois cens livres que led(it) feu rouby avoît
recus de la dot de lad(ite) de marsal sa feue femme audella
desd(ites) trois cens livres les intherestz de deux tiers de laquelle
somme se sont trouves monter pour cinq annees la
somme de soixante huit livres t(ournoi)z et compansa(ti)on faite
par lesd(ites) partyes des payemant(s) faictz par lad(ite) de pendaries
desd(its) intherestz ausd(its) cogoreux il c est trouvé que lad(ite) de
pendaries ne reste desd(its) intherestz que la somme de trante
sept livres declarant lad(ite) de()pendaries que dans led(it)
compte est comprinsse la somme de neufz livres que
led(it) vidal cogoreux dem(e)uroit charge par l inventaire
des meubles dud(it) feu rouby revenant les sommes que
lad(ite) hereditte doit ausd(its) cogoreux en prin(cip)al ou intherestz
a celle de deux cens]~~livres~~[cinquante sept livres en
payemant de laquelle somme de deux cens cinq(uan)te sept
livres lad(ite) de pendaries *et* lad(ite) qualitte de tutrisse desd(its)
enfens dud(it) feu rouby a baillé et baille aus(its) cogoreux
sçavoir est les pieces de()terre suivantes quy depandra

.....
de()l()hereditte dud(it) feu rouby premierem(en)t une piece de terre
couverte de bled sçituée dans la juridi(cti)on de **corbarieu terroir**
del clot de bernard de contenance de trois rases quatre
boisseaux un sixi(eme) dans laquelle piece y a un noier
conf(ronté) du levant terre de barthelemy bourgade de midy
le chemin tandant dud(it) reynies a montauban de couchant
terre de pierre monteil et de sep(tentri)on terre de madame
de reynies plus au mesme terroir et juridi(cti)on une
rasée cinq boisseaux terre a prandre de plus grand piece
et du coste du levant conf(ronté) dud(it) levant terre du s(ieu)r verdier
de midy le susd(it) chemin de couchant terre restante

ausd(its) her(iti)ers de rouby et de sep(tentri)on terre de m(onsieu)r de reynies
et autres confronta(ti)ons legitimes cy point y en a d autres
ausd(its) biens avec leurs entre(e)s issues servitudes et
apartenances generallemant quelconques soubz la
rente que lesd(ites) pieces se trouveront f(air)e a quy il app(artiend)ra
et la tailhe au roy franche et quitte des arrerages
desd(ites) tailhe rente et de tous debtes et hipoteques jusques
au jour presant pour par led(it) cogoreux en jouir fere
et disposer dhors en avant a leurs plaisirs et volontes tant en
la vie qu()en la()mort lesquelles pieces lad(ite) pendaries
a bailhes ausd(its) cogoreux a raison de deux cens livres *et suiv(ant)*
et moyenant lesd(ites) pieces de terre lesd(its) cogoreux ne pourront
rine plus demander ausd(ites) sommes ny intherestz ny lesd(its)
her(iti)ers de rouby et de pendaries sur lesd(ites) pieces avec en
cas seroit de plus grande valleur de presant ou a()l()a
devenir les leur a()donnes et donne par donna(ti)on faite
entre vifzs a jamais yrrevocable ores qu()exeda la
moitie du()juste pris auquel]effet[effect s en est dèvestu
et en a investu lesd(its) cogoreux comme procede par le
bail de ceste cede presantemant faite en signe de
possession legitime promettant leur f(air)e valloir lesd(ites)
pieces d icelles leur porter plainere garantie envers
et contre tous tant en jugemant que d(e)hores au

.....

petitoire et possessoire reservant lad(it) pendaries
du consantemant desd(its) cogoreux les trois quartz de la
recolte de la piece par elle baillée ausd(its) cogoreux
de contenance d une rasée cinq boisseaux et le restant
et celle de l autre piece app(artiend)ra ausd(its) cogoreux et pour
l observa(ti)on de tout ce dessus lesd(ites) parties comme a
chacune conserne ont obliges tous et chacuns leurs
biens presans et advenir qu()ont soubzmis aux rigneurs
de justice et l()ont jure presans m(aître) jean boissie p(rest)bre
et cure dud(it) reynies et m(aître) anthoine marsal pra(tici)en
h(abit)ant dud(it) molis signes a la cede avec les parties ne
sachant et moy -